

Département de la Seine et Marne

Commune de Flagy

Plan Local d'Urbanisme

**Document
n°3**

**Orientations d'Aménagement et de
Programmation**

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du
Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Sommaire

RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	2
<u>ORIENTATIONS COMMUNALES</u>	3
A. ZONE AUE RUE DE LA CROIX SAINT MARC	4

Rappels législatifs et réglementaires

Article L151-6 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

ORIENTATIONS COMMUNALES




A. Zone AUE rue de la Croix Saint Marc

Les principes d'aménagement retenus pour le secteur sont les suivants :

- Sécuriser les accès véhicules comme piétons à la zone
- Définir un espace de transition paysagère entre la zone et les espaces agricoles environnants, sous forme d'un espace vert planté et d'une haie vive, d'essences locales.
- Garantir une qualité paysagère de l'aménagement, avec la définition d'un projet global.
- Définir un aménagement de stationnement paysager, de qualité.



Légende :

-  Secteur soumis à OAP
-  Accès sécurisé à la zone
-  Principe de transition paysagère sous forme d'espace vert planté et d'une haie vive